



COMMUNE DE
VOUREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

Convocation le 7 mars 2024

Présents Fabienne Blachot-Minassian, Jean-Louis Pinto-Suarez, Bruno Guely, Véronique Marry, Dominique Denys, Franck Pavan, Virginie Reynaud-Dulaurier, Marie-Christine Penon, Patricia Jacquemier, Jean Manzagol, Annie Giroud-Garampon, Jean-Paul Decard, Robert Repellin, Brigitte Chiaffi
Angélique Ducret (arrivée à partir de la délibération n°2)

Excusés Hélène Baret (pouvoir donné à Bruno Guely)
Serge Cozzi (pouvoir donné à Robert Repellin)

Absents Marc Bernard
Jérémy Deglaine-Videlier

Secrétaire de séance Robert Repellin

Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu du conseil municipal du 18 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

1) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Mme Dominique Denys, conseillère déléguée, présente à l'assemblée la délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2024,

L'autorité territoriale a le choix d'instaurer cette prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2- Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants maximums de la prime fixé par le décret applicable sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €
---	-------	-------

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3- Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- Décide de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus, suivant les montants maximums plafonds.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

2) Abrogation de la délibération n°2023/09-03 du 28 septembre 2023 et Autorisation à Mme le Maire de signer la convention de mise à disposition de la partie Sud de la Serve

M. Robert Repellin, conseiller municipal, informe l'assemblée qu'il faut abroger la délibération n°2023/09-03 voté au conseil municipal du 28-09-2023, suite à la rencontre avec Marie SARRAT, exploitante d'élevage n°3856033, souhaitant apporter des modifications concernant cette convention de mise à disposition de la partie Sud de la Serve.

Il a été décidé d'un commun accord, d'établir une nouvelle convention :

Convention de mise à disposition de la partie Sud de la SERVE

Entre les soussignés :

La **Commune de Vourey**,

Représentée par **Mme le Maire, Fabienne BLACHOT-MINASSIAN**, en vertu de la délibération n°2024/03-02 du conseil municipal du 14 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et,

Mme Marie SARRAT

Exploitante d'élevage n°3856033

Ci-après dénommée « l'occupant »

ARTICLE 1 : OBJET

L'objectif de la convention est de mettre à disposition de la partie Sud de la « SERVE », parcelle cadastrée n°AC1055 dite « zone d'hivernage », pour que les moutons de Marie SARRAT puissent paître afin d'encourager un entretien de cette parcelle en éco-pâturage.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune indique à l'occupant les points suivants qui devront être obligatoirement respectés, pour une bonne gestion du lieu :

- La mise à disposition d'un abreuvoir et d'un abri (cabane) et d'un espace clos par des ganivelles.
- L'accès au parc à mouton se fera par le bas du terrain au niveau de la cabane (voir plan).
- Aucun accès entre la propriété de M. Salvadori et le haut de la serve.
- Un accès à la Serve pour prendre de l'eau est autorisé sur la partie de terrain mise à disposition. Ce droit d'eau est destiné uniquement aux actions liées aux moutons (nettoyage abreuvoir, arrosage de la zone d'hivernage...).
- Les travaux d'entretien de ce parc (Clôture, végétation, Haie, arbre) sera à la charge de l'exploitant.
- La zone d'hivernage doit rester libre d'accès notamment pour les services techniques de la commune.
- Sur la zone d'hivernage, afin d'assurer la sécurité des animaux et une fermeture correcte du parc, pour toute intervention à caractère non urgent, les services techniques s'engagent à refermer correctement le parc et d'avertir par courtoisie Mme Marie Sarrat de l'intervention.
- L'occupant sera autorisé SUITE A UNE DEMANDE ECRITE FAITE A LA MAIRIE à accéder à son terrain en passant par la partie communale ouverte au public.

Attention, aucune autorisation permanente, par contre l'accès sera autorisé sur demande particulière écrite en mairie et gérée par les services techniques.

En cas de non-respect des modalités du fonctionnement, énoncés ci-dessus, la Commune se réserve le droit de dénoncer cette convention par un préavis dans un délai de 30 jours.

Article 3 : CONTREPARTIE

En contrepartie de l'occupation du terrain communal, l'Occupant s'engage à réaliser l'entretien du terrain et des clôtures.

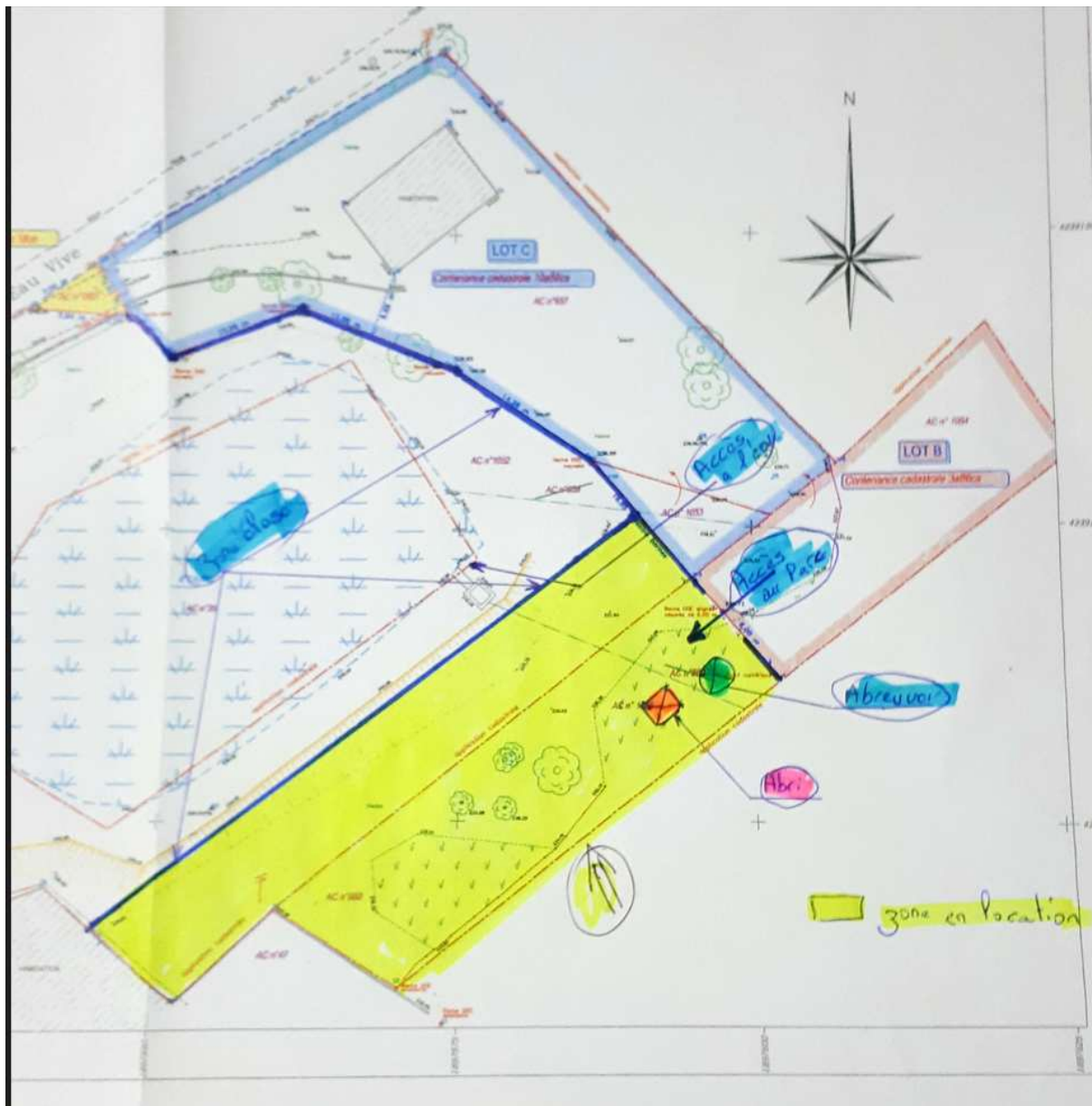
ARTICLE 4 : DUREE ET EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à défaut de l'envoi d'un préavis de résiliation, deux mois avant la date de l'échéance. La présente convention prendra effet dès que la délibération sera exécutoire et sa transmission au contrôle de légalité.

ANNEXE

Annexe 1 : plan du lieu occupé

L'accès par le haut de la serve est interdit car cette zone est réservée au domaine public. Un tuyau empruntant la conduite provisoire avec un robinet sera mis en place par les services techniques pour desservir directement le bas du terrain et l'abreuvoir.



Fait à Vourey, en double exemplaire, le / /2024.

Mme Marie SARRAT
Exploitante n°3856033
L'occupant

Mme Fabienne BLACHOT-MINASSIAN
Le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité l'abrogation de la délibération n°2023/09-03 du 28 septembre 2023, et autorise Mme le Maire de signer la nouvelle convention de mise à disposition de la partie Sud de la Serve.

3) Prix du loyer du local au 100 rue ZAC de CHANTAROT 38210 Vourey

M. Bruno GUELY, adjoint aux travaux, informe l'assemblée, sur le besoin de statuer sur le prix du loyer du local situé au 100 rue ZAC de CHANTAROT à Vourey.

Le local est d'une superficie de 110.57 m², les prix qui sont pratiqués dans les ZAC du Pays Voironnais varient de 7.08 € HT le m² mensuel pour un local neuf, à 2.92 € HT le m² mensuel pour un local ancien et vieillissant.

Du fait, que le local appartient à la tranche ancienne de qualité, M. Bruno GUELY, adjoint aux travaux, propose le prix du loyer mensuel 4.52€ HT le m², pour le local situé au 100 ZAC de CHANTAROT 38210 Vourey, soit pour un prix mensuel du loyer de 500.00 €.

Conformément à l'article 261 D du Code Général des Impôts, la location est exonérée de TVA. Par conséquent, le Bailleur (commune) émettra au Preneur (locataire) des Avis de Sommes à Payer d'un montant égal au loyer sus-mentionnés, sans application de la TVA.

Le loyer est payable à la fin de chaque mois, suite à l'émission d'un Avis de Sommes à Payer.

Après délibération, le conseil municipal fixe à l'unanimité le prix du loyer mensuel 4.52 € HT le m², soit un prix mensuel de loyer de 500.00 €.

4) Convention de reversement d'une part communale foncière de Taxe Foncière sur les propriétés bâties perçue sur la ZAC Communautaire – CHANTAROT

M. Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, adjoint aux finances, présente à l'ensemble du conseil, la convention de reversement d'un part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAC communautaire.

Les précédentes générations de Pacte ont permis la mise en place d'outils très intégrés de partage de fiscalité entre les communes et l'intercommunalité. Ces outils avaient pour objectif de rééquilibrer la ressource par rapport aux compétences acquises.

Ces outils sont toujours d'actualité, et les ressources potentielles sont importantes à mobiliser afin d'assurer l'équilibre du budget de la communauté, en particulier dans le contexte actuel.

Pour mémoire, quatre dispositifs existent, des communes vers l'intercommunalité : reversement de taxe d'aménagement et de foncier bâti, pour les ZAE et opérations d'aménagement structurantes.

Plusieurs évolutions et éléments de contexte repris en détail dans la note de synthèse nécessitent de re-clarifier les conventions en vigueur, par voie d'avenant ou sur la base d'une convention totalement renouvelée.

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PART COMMUNALE DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTES PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

PREAMBULE :

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunal gérant un parc d'activités économiques, de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par les communes membres

sur le parc d'activité communautaire, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques* ».

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé le principe d'un tel dispositif dans le cadre de la mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération N°15-170 en date du 30 juin 2015. Le dispositif de cette délibération prévoit le transfert de 80 % de l'évolution liée aux nouvelles bases uniquement (l'évolution législative est conservée par les communes) sur le périmètre des zones d'activité économiques communautaires.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention :

La présente convention vient abroger la convention signée par la commune de Vourey basée sur les délibérations n° 15-170, 16-333 et 19-173 du Conseil Communautaire. Au regard des modifications législatives importantes apportées, du transfert de nouvelles ZAE suite à la Loi NOTRe et des années écoulées depuis la validation du principe, un avenant serait complexe à mettre en œuvre. Il est donc proposé de rédiger une nouvelle convention sur la base d'une nouvelle délibération.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la commune de Vourey

déclarent au travers de la présente convention :

- définir les modalités de partage du produit de taxe foncière sur le bâti revenant à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
- prévoir les modalités de versement.

Zone(s) d'activité concernée(s) : Chantarat

ARTICLE 2 : Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 23 années à compter du 1er janvier 2023, pour ZAE « anciennement » transférées.

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années à compter du 1er janvier 2023 pour les ZAE récemment transférées.

ARTICLE 3 : Modalités de partage du produit de taxe foncière sur le bâti

1) Principe Général :

Le produit à reverser par les communes à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais correspond à *une partie du produit fiscal supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties sur le périmètre de la zone*.

Ce produit est égal :

- à 80 % des bases supplémentaires de taxe foncière sur /es propriétés bâties constatées d'une année sur l'autre, hors revalorisation annuelle législative,
- Multipliées par le taux de référence des années concernées.

L'année de référence du reversement est l'année 2017. Les montants relatifs aux bases supplémentaires sont définies à l'invariant : les bases sont cumulées uniquement sur le supplément dégagé par invariant d'une année sur l'autre à partir du 1^{er} janvier 2018 sous réserve du maintien de la base correspondante dans les rôles d'imposition.

Pour mémoire, il existe un numéro d'invariant par local. Ce numéro d'identification est fixe, unique, et est attribué automatiquement à la création fiscale du local.

2) Recensement des bases fiscales concernées :

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais établira chaque année, à partir des informations émanant des services fiscaux, l'état des évolutions de bases sur le périmètre de la zone, invariant par invariant, en neutralisant l'évolution annuelle législative. Les données seront anonymisées pour respecter le RGPD.

Cf annexes 1: Liste des zones d'activités économiques communautaires concernées par le reversement de taxe foncière.

3) Définition des bases supplémentaires :

Les bases supplémentaires de l'année N sont égales à la différence positive à l'invariant entre :

- d'une part, les bases définitives de taxes foncière sur le bâti de 2017
- d'autre part, les bases définitives de taxe foncière sur le bâti de l'année N localisées sur les zones d'aménagement telles que figurant en annexe 1 à la présente convention, déduction faite du coefficient de majoration forfaitaire fixé chaque année par la Loi de Finances, et indiqué à l'article 1518 bis du Code Général des Impôts.

4) Définition du taux de référence :

Le taux de référence est égal au taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune pour l'année N.

5) Modalités de prise en compte de la réforme sur les bases d'imposition des locaux industriels

La loi de Finances 2021 prévoit un abattement de 50 % des bases d'imposition des locaux industriels, leur cotisation à la taxe foncière sur le bâti est donc réduite de moitié. Les communes perçoivent en contrepartie une compensation à l'euro près chaque année.

Dans la mesure où la commune perçoit toujours l'équivalent du produit avant abattement, Il est donc prévu pour le reversement de reconstituer la base d'imposition de ces locaux avant abattement afin de ne pas bouleverser l'équilibre de la présente convention. Les établissements industriels seront identifiés à part dans le recensement (article 3-2)

ARTICLE 4 : Paiement et inscription budgétaires

1) Paiement des reversements de taxe foncière sur le bâti :

Les versements seront établis sur une base annuelle avec un paiement en juin N+1 au titre des évolutions positives constatées entre N-1 et N (juin 2023 pour l'évolution constatée entre 2021 et 2022 par exemple).

2) Imputation des reversements de taxe foncière sur le bâti :

Les reversements de taxe foncière sur le bâti seront imputés en section de fonctionnement

- en recette pour le Pays Voironnais, au compte 73215 – reversements conventionnels de fiscalité
- en dépenses pour la commune au compte 739215 – reversements conventionnels de fiscalité.

ARTICLE 5 : Adaptation de la convention de partage aux modifications législatives

En cas de modification de la législation fiscale conduisant à l'abandon ou à la refonte totale :

- soit des bases d'imposition de taxe foncière sur le bâti
- soit des taux d'imposition à la taxe foncière sur le bâti
- soit du coefficient de majoration forfaitaire défini par la Loi de Finances, et indiqué à l'article 1518 bis du Code Général des Impôts

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et les communes concernées s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de la réforme.

Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage pour une durée égale à la durée résiduelle de la présente convention.

En cas de désaccord, la commune concernée sera tenue de verser à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais un montant égal au montant de l'année précédente, majoré de l'indice des prix à la consommation définie par la Loi de Finances de l'année considérée.

ARTICLE 6 : Prolongation de la convention

La présente convention pourra être prorogée sur décision concordante de l'assemblée délibérante de la commune concernée et de la communauté d'agglomération pour une durée qui sera fixée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée

1. De plein droit, par la partie lésée, en cas de non-respect, par l'un des cocontractants, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet et après examen des justificatifs éventuellement présentés.

2. De plein droit, par le Pays Voironnais par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable du différend notamment par voie de transaction.

Si le litige persiste les parties le porteront devant le Tribunal compétent.

ANNEXE 1 : Liste des zones d'activité économiques communautaires concernées par le reversement de taxe foncière.

COMMUNE	APPELLATION
Charavines	Furens
Cliarnècles	Granges
Charnècles	Petit Bessey
Charancieu	Eplagnes
Chirens	Mères
Coublevie	Roulet
La Buisse -Saint-Jean de Moirans	Centi"Alp 2
La Murette	Vercors
Le Pin	Vernay
Moirans-Voreppe	Centr'Alp 1
Moirans	Pichatière
Moirans	Valmorge
Réauinont	Pré-Izard
Rives	Bièvre Dauphine
Rives	Levatel
Rives	Tr ois F ontaines
Saint-Aupre	Boiiboutière
Saint-Blaise-du-buis	Talamud
Saint-Etienne-de- Crossey	Barlière
Saint-Geoire-en- Valdaine	Bigallet
Saint-Jean-de-Moirans	P atinière
Tullins-Fures	Peuras
Voir on	Blanchisseries
Voiron	Brunerie
Voiron	Champfeuillet
Voiron	Denfert-Rochereau
Voiron	Parvis
Voiron	Parvis 2

Voreppe	Balmes
Voreppe	Ile Gabourd
Vourey	Chantarot

ANNEXE 2 : Liste des locaux pris en compte pour le reversement de la Taxe Foncière à la CAPV :

Parcelle(s)	Invariant	Catégorie (RVLLP)	Propriétaire
AH0651	5660278612	Industriel	COPHYBAT
AH0669	5660319165	DEP1	DU GRAND MANOIR
AH0651	5660414343	MAG4	COPHYBAT
AH0165	5660422548	DEP2	M JAIL CHRISTOPHER
AH0671	5660426658	ATE2	SCI IMMO'S
AH0801	5660436000	IND1	NOVATAB
AH0427	5660568551	ATE2	SCI LES IBERIS
AH0427	5660568553	DEP2	SCI LES IBERIS
AH0427	5660568558	DEP2	SCI LES IBERIS
AH0427	5660568560	MAG1	SCI LES IBERIS
AH0427	5660568561	ATE2	SCI LES IBERIS
AH0427	5660568563	DEP2	SCI LES IBERIS
AH0823	5660603481	DEP1	UNAL IMMOBILIER
AH0651	5661120792	ATE2	COPHYBAT
AH1037	5661112051	DEP2	INFINITY

Exclure l'entreprise ARCHIVECO (entrée dans les bases en 2018 pour un RC de 29 943€), parcelle AH 1002 (issue de AH 998 elle-même issue de AH 187+ 256+257+825)

Parcelle(s)	Invariant	Propriétaire
AH1002	5660701332	ARCHIVECO/NATIOCREDIBAIL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter :

Abstention 3
Contre 5
Pour 9

5) Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur – CAPV 2024- 2030 - CAPV

Mme le Maire présente au conseil :

Consultation des communes Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur

> Éléments pour délibération des communes

La loi ELAN de 2018 vient compléter et amender les dispositions relatives à la réforme des attributions des logements sociaux issue des lois ALUR de 2014 et Égalité et Citoyenneté de 2017. Cet ensemble législatif place les EPCI dotés d'un PLH en responsabilité pour agir et piloter la stratégie locale en matière d'attribution de logements sociaux.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, forte de son expérience dans la gestion partenariale des attributions, a installé la Conférence Intercommunale du Logement dès 2015 et adopté les premiers documents cadre dès 2016, fruits d'une démarche partenariale.

L'année 2023 a permis de mobiliser les communes et acteurs dans le cadre d'instances partenariales, pour réviser la politique d'attribution et de gestion de la demande, au regard du diagnostic réactualisé et du nouveau contexte législatif. Les grands principes de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeurs (PPGDID) ont été validés par la Conférence Intercommunale du Logement du 24 Novembre 2024.

> Le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur doit être soumis à l'avis des communes et de l'Etat, qui disposent d'un délai de 2 mois. En l'absence de réponse leur avis sera réputé favorable. A l'issue de cette phase de consultation, le PPGDID devra être adopté en Conseil communautaire.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur :

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est établi pour une durée de six ans.

Il vise à améliorer la transparence vis-à-vis des demandeurs, sur le processus d'attribution et sur la gestion de leur dossier, et à assurer un traitement équitable et efficace des demandes à l'échelle intercommunale. Ainsi, il définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Il doit notamment :

- définir l'organisation du service d'accueil et d'information du demandeur,
- organiser la gestion partagée de la demande : modalités d'enregistrement sur le territoire, rôle des acteurs, repérage des situations complexes et leur accompagnement...
- mettre en place un système de cotation intercommunale

Le projet de PPGDID 2024-2030 du Pays Voironnais prévoit les orientations et actions suivantes :

ORIENTATION 1 : CONSOLIDER ET ÉLARGIR LE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SERVICE D'ACCUEIL

Action 1. Consolider l'organisation partenariale du service d'accueil et d'information du

demandeur.

Action 2. Élargir le partenariat aux nouveaux acteurs.

ORIENTATION 2 : RATIONALISER LES LIEUX D'ACCUEIL ET AUX DÉMARCHES EN LIGNE

Action 1. Pérenniser le référentiel d'accueil : des missions différenciées en fonction des moyens des guichets.

Action 2. Rationaliser les lieux d'enregistrement.

Action 3. Accompagner l'enregistrement et la recherche de logement en ligne.

ORIENTATION 3 : GARANTIR UN ACCUEIL ÉQUITABLE ET UNE INFORMATION HARMONISÉE A L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE

Action 1. Délivrer une information harmonisée et lisible pour le demandeur.

Action 2. Animer le partenariat pour favoriser la culture commune.

Action 3. Outiller les professionnels.

ORIENTATION 4 : CONSOLIDER LE PARTENARIAT AUTOUR DU DISPOSITIF DE GESTION PARTAGÉE

Action 1. Consolider les bonnes pratiques autour du SNE.

Action 2. Consolider le rôle d'animateur local de l'intercommunalité.

ORIENTATION 5 : ASSURER UN TRAITEMENT ÉQUITABLE ET EFFICACE DES DEMANDES NÉCESSITANT UN EXAMEN PARTICULIER

Action 1. S'organiser collectivement pour identifier et traiter les demandes prioritaires.

Action 2 : Organiser le traitement des ménages logés dans un logement inadapté au handicap ou à la perte de mobilité.

Action 3. Assurer un traitement équitable des demandes enregistrées sur le portail grand public.

Action 4. Assurer la mobilité au sein du parc.

ORIENTATION 6 : OBJECTIVER ET AIDER A LA DÉCISION AVEC LA COTATION

ORIENTATION 7 : RENDRE LE DEMANDEUR ACTEUR

Action 1. Poursuivre la Location active.

Action 2. Analyser l'impact des annonces dans les attributions.

OBSERVATION, SUIVI ET GOUVERNANCE

Action 1 : Définir les modalités de qualification de l'offre.

Action 2 : Assurer le suivi de l'évolution de la demande et des attributions.

Action 3 : Mobiliser les instances partenariales pour l'animation, le suivi et le pilotage.

Vu la loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 Mars 2014,

Vu la loi ELAN portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique du 23 Novembre 2018,

Vu la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 Février 2022,

Vu le PLH 2019-2024 adopté le 27 Novembre 2018,

Vu l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement du 24 Novembre 2023,

Vu le projet de PPGDID reçu en commune le 1^{er} février 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter :

Abstention 5

Contre 3

Pour 9

Le conseil municipal s'est achevé à 19h30.

Prochain conseil municipal fixé au jeudi 4 avril 2024 à 18h30.